



RÈGLEMENT numéro 244-2024 portant sur
la taxation municipale 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant le numéro 244-2024 portant sur la taxation municipale a dûment été déposé lors de la séance du 8 janvier 2025 et adopté par la résolution 06-01-2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro **244-2024** par la résolution 06-01-2025 **soit et est adopté**, et

QUE le Conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

Règlement numéro 244-2024 portant sur la taxation de l'année financière 2025 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,00 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,10 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2025.

ARTICLE 3

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2025 est fixé à 348 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2025 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 4

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2025 est fixé à 452 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2025 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2025 est fixé à 382 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 7

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 300,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 8

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixé au 25 mars 2025.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 20 mai 2025.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 22 juillet 2025.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 23 septembre 2025.

ARTICLE 10

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple pour donner suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de présentation : 3 décembre 2024
Adopté par le conseil municipal : 8 janvier 2025
Résolution numéro : 06-01-2025
Avis de promulgation : 9 janvier 2025

Magella Emond
Maire

Marie-Eve Tanguay
Directrice générale,
Greffière-trésorière
